

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020

24 mars Arrêté ministériel n° 008207 portant interdiction temporaire de circuler 767

24 mars Arrêté ministériel n° 008208 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements 768

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 008207 du 24 mars 2020
portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÊTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence, sont interdites :

1°) - la circulation interurbaine des personnes et des biens pendant toutes les heures ;

2°) - la circulation des personnes et des biens dans toutes les circonscriptions, de 20 heures à 6 heures.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'institution de la République ;

- les ministres et les secrétaires d'Etat ;

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, RDC		20.000f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		40.000f			
	Algérie, Tunisie.		23.000f			
	Etranger : Autres Pays		46.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020
25 mars Arrêté ministériel n° 008226 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler 769

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 008226 du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÊTE :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler :

- les avocats ;
- les notaires ;
- les huissiers ;
- les commissaires-priseurs.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.